

**Arrêté n° 2023-291/GNC du 15 février 2023 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres socio-éducatifs du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 13 mai 2023.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 2 postes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*En l'absence de M. Vaimu'a Muliava,*

*Le membre du gouvernement*

*chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,  
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,  
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial  
de sécurité et de prévention de la délinquance,  
de la promotion internationale du tourisme,  
des relations extérieures en lien avec le président  
et des relations avec le conseil économique, social  
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,*

MICKAËL FORREST

**Arrêté n° 2023-293/GNC du 15 février 2023 portant ouverture des concours externes et interne pour le recrutement dans le corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un concours interne et des concours externes (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> concours) pour le recrutement d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 13 mai 2023, 3 juin 2023 et 17 juin 2023.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1. concours externes : 6 postes ;
2. concours interne : 3 postes.

**Article 3** : Les postes ouverts aux concours externes prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1. 3 postes pour le président de l'assemblée de la province Nord ;
2. 3 postes pour la présidente de l'assemblée de la province Sud.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*En l'absence de M. Vaimu'a Muliava,*

*Le membre du gouvernement*

*chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,  
de la protection de l'enfance et de la jeunesse,  
des actions en faveur de la solidarité, du plan territorial  
de sécurité et de prévention de la délinquance,  
de la promotion internationale du tourisme,  
des relations extérieures en lien avec le président  
et des relations avec le conseil économique, social  
et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,*

MICKAËL FORREST

**Arrêté n° 2023-295/GNC du 15 février 2023 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 218 du 29 mars 2022 relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 976,52 francs CFP brut correspondant à 165 032 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
de la politique du « bien-vieillir »,  
du handicap, de la recherche et de la mise  
en valeur des ressources naturelles,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
de l'économie de la mer, de la transition  
énergétique et du développement des  
énergies renouvelables, du dialogue social  
et du suivi des zones franches,*  
CHRISTOPHER GYGES

**Arrêté n° 2023-297/GNC du 15 février 2023 relatif à  
la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-1 à Lp. 142-3-1 et R. 382-6 ;

Vu la délibération n° 218 du 29 mars 2022 relative à la création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 830,06 francs CFP brut correspondant à 140 280 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
de la politique du « bien-vieillir »,  
du handicap, de la recherche et de la mise  
en valeur des ressources naturelles,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'économie numérique,  
de l'économie de la mer, de la transition  
énergétique et du développement des  
énergies renouvelables, du dialogue social  
et du suivi des zones franches,*  
CHRISTOPHER GYGES